

# MIROVA SOLIDAIRE

PROSPECTUS  
en date du 16 avril 2026

## AVERTISSEMENT

MIROVA SOLIDAIRE est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA, il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux fonds agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du Fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du fonds professionnel spécialisé MIROVA SOLIDAIRE.

## I CARACTERISTIQUES GENERALES

### I.1 Forme du fonds

- **Dénomination :** MIROVA SOLIDAIRE (le « fonds professionnel spécialisé »)
- **Forme juridique du fonds :** Fonds professionnel spécialisé
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Fonds professionnel spécialisé créé le 28/08/2006 pour une durée de 99 ans
- **Date d'agrément AMF :**  
Il a été agréé par l'AMF le 26/07/2006 en tant que FCPR (Fonds Commun de Placement à Risques)
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale**	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés*	Valeur liquidative d'origine
Part M	FR0010354555	Capitalisation	EURO	Supérieur à 100 000 euros	Une part	Réservée aux FCPE du Groupe NATIXIS	100 euro
Part I	FR0012097053	Capitalisation	EURO	Supérieur à 100 000 euros	Dix-millièmes de parts	Tous souscripteurs, principalement les investisseurs institutionnels et personnes morales	10.000 euro

\* respectant les conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés ».

\*\* exception : société de gestion du fonds professionnel spécialisé pour laquelle il n'y a pas de montant minimum de souscription.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique ainsi que la composition des actifs**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

MIROVA – à l'attention du service clients de Natixis Investment Managers International  
43 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS  
e-mail: [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de MIROVA, à cette même adresse.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative**

La valeur liquidative du Fonds, pourra être obtenue auprès de MIROVA à l'adresse électronique suivante :  
email : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

► **Modalités et échéances de communication des informations relatives à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et aux informations relatives à la gestion du collatéral**

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FIA, au droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

► **Information aux investisseurs professionnels**

MIROVA pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

► **Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement et informations sur la compétence judiciaire, le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française**

Le fonds est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif à l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement du fonds, pouvant intervenir durant la durée du fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par la loi française.

Le tribunal compétent est le TGI ou le Tribunal de commerce du lieu de domiciliation de l'investisseur ou celui de Paris.

L'Autorité des Marchés Financiers dispose d'un Médiateur qui peut être saisi par tout intéressé, personne physique ou morale, dans le cadre d'un litige à caractère individuel entrant dans le champ de ses compétences, à savoir les placements financiers.

## **I.2 Acteurs**

► **Société de Gestion**

MIROVA

Forme juridique : société anonyme, agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après «l'AMF» sous le numéro GP 02014

Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

La gestion du fonds professionnel spécialisé est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds professionnel spécialisé. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds professionnel spécialisé.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des FIA, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

**► Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation du gestionnaire financier et établissement en charge de la tenue des registres des parts**

CACEIS Bank

Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du fonds professionnel spécialisé sont ainsi assurées par CACEIS BANK.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds professionnel spécialisé. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

**► Courtier principal**

Néant

**► Commissaire aux comptes**

KPMG AUDIT

Immeuble KPMG

1 cours de Valmy F92923

92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Le commissaire au compte certifie la régularité et la sincérité des comptes.

**► Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information**

MIROVA

Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

Afin de se faire référencer, la recevabilité des ordres de souscription de parts du fonds professionnel spécialisé est conditionnée par la transmission préalable lors de la première souscription du bulletin de souscription tel que prévu aux rubriques « souscripteurs concernés » et « modalités de souscription et de rachat ». Dans ce cas toute souscription ultérieure ne sera pas soumise à la remise d'un bulletin de souscription dès lors que l'investisseur aura été référencé une fois dans la vie du fonds professionnel spécialisé.

Ce bulletin permet d'une part de vérifier que le souscripteur a reçu le prospectus et a été informé des règles dérogatoires applicables à la gestion de fonds professionnels spécialisés, et d'autre part que le souscripteur a la capacité pour souscrire un tel type de fonds professionnel spécialisé, celui-ci confirmant cette capacité dans le bulletin de souscription.

**► Délégué de gestion comptable**

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration, qui assure la valorisation et la gestion comptable du fonds professionnel spécialisé par délégation de MIROVA

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Nationalité : française

L'activité principale du délégué de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

► **Conseillers**

Néant.

**I MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

**II.1 Caractéristiques générales**

► **Code ISIN**

Type part	Code ISIN
Part M	FR0010354555
Part I	FR0012097053

► **Caractéristiques des parts**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le fonds professionnel spécialisé est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du fonds professionnel spécialisé, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Le fonds est admis en Euroclear France.

- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

- Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du fonds professionnel spécialisé, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion, conformément à l'article 319.21 du Règlement Général de l'AMF ou sur le site [www.mirova.com](http://www.mirova.com).

- Forme des parts : au porteur.

- Fractionnement de parts : Les parts sont fractionnées en dix-millièmes.

► **Date de clôture de l'exercice comptable**

Dernier jour d'ouverture d'Euronext Paris du mois de juin.

Date de la première clôture de l'exercice comptable : 30 juin 2007.

► **Indications sur le régime fiscal**

Le fonds professionnel spécialisé en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts ou actions du fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépendant donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet.

## **II.2 Dispositions particulières**

► **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM/FIA ou Fonds d'investissement** : jusqu'à 40% de son actif net

### **► Objectif de gestion**

Le fonds a un objectif d'investissement durable au sens l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

**Les informations précontractuelles sur l'investissement durable de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.**

L'objectif de gestion du fonds est d'investir d'une part à 40% de son actif minimum en titres non cotés émis par des entités agréées par l'autorité administrative en tant qu'entreprises solidaires à utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail, et d'autre part en titres non cotés émis par des structures d'impact (entreprises ou fonds d'investissement) répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux et financiers.

Ces investissements visent à financer des organisations disposant de pratiques de bonne gouvernance et avec une forte utilité sociale et/ou environnementale, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité.

Le fonds cherche à offrir principalement une « performance sociale et environnementale » au-delà de la performance financière offerte par ces actifs. Le rendement des titres solidaires et d'impact pourra s'avérer inférieur à celui du marché monétaire.

### **► Indicateur de référence**

S'agissant d'une gestion discrétionnaire, la société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du fonds professionnel spécialisé. En effet, la méthode de gestion du fonds professionnel spécialisé décrite dans la rubrique « Stratégie d'investissement » ci-dessous n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence : la principale source de valeur ajoutée de la gestion du fonds professionnel spécialisé est la recherche d'une « performance sociale et environnementale » au-delà de la performance financière offerte par ces actifs.

Toutefois, la référence à un indice tel que l'€STR peut constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance, même si le fonds professionnel spécialisé adopte un profil de performance et de risque différent de celui-ci.

L'€STR (Euro Short-Term Rate) est un nouvel indicateur de référence monétaire, calculé et publié par son administrateur la BCE, qui remplace progressivement un autre taux court, l'Eonia, depuis le 2 octobre 2019. L'€STR représente le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro.

Il est établi chaque jour sur la base de données récupérées auprès de plusieurs banques européennes.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu)

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

### **► Stratégie d'investissement**

Le fonds professionnel spécialisé pourra intégrer des titres de capital et/ou de dette émis par des entreprises agréés explicitement comme entités solidaires ainsi que des titres non cotés émis par des structures d'impact (entreprises ou fonds d'investissement) répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux et financiers ; à condition que tous les émetteurs suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements trouvent leurs sources dans des projets ou entreprises non cotées de la zone Euro en particulier ayant un fort contenu social ou environnemental dans les thématiques suivantes : l'emploi, le logement / social, l'environnement et la solidarité internationale.

L'actif sera en outre composé, en permanence, d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires, au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du travail.

Dans la limite de 5% de l'actif net du fonds, les investissements pourront être réalisés dans des structures non cotées répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux et financiers situés en dehors de la zone Euro, notamment dans des pays émergents.

Les titres émis par des structures solidaires et d'impact s'entendent des titres de capital, des titres participatifs, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants et des prêts participatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

### ► Stratégie d'investissement durable

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable fixé, l'univers d'investissement du fonds est limité :

- Aux entités non cotées de l'économie sociale et solidaire qui bénéficie d'un cadre réglementaire fixé en France par la [loi ESS de 2014](#) ;
- Aux entreprises ou fonds d'investissement à impact non cotés dès lors que leur utilité sociale et/ou environnementale est réelle et mesurable.

Nous intervenons sur les grandes thématiques que sont l'emploi, le logement / social, l'environnement et la solidarité internationale.

Si les objectifs d'impact sont spécifiques à chaque secteur et à chaque projet solidaire, nous avons développé une méthode d'évaluation à la fois suffisamment globale pour que toutes les structures puissent être évaluées sur les mêmes critères et suffisamment individualisés pour que leurs spécificités soient prises en compte.

Ainsi, leur impact social et/ou environnemental peut être mesuré très précisément à travers des indicateurs tangibles en fonction des projets soutenus : nombre de logements sociaux ou partagés créés, nombre d'emplois créés ou maintenus, nombre d'hectares et de fermes en agriculture biologique financés, etc.

Par ailleurs, cet objectif d'impact n'est durable que si le modèle d'impact est adossé à un modèle économique permettant d'offrir à l'investisseur un niveau de rémunération équitable en rapport avec le risque pris. Ainsi, l'équipe de gestion cherche à mesurer à travers une analyse financière approfondie la rentabilité dégagée par l'entreprise et sa capacité à couvrir ses amortissements.

En outre, une attention particulière est portée sur la cohérence du mode d'entreprendre et la bonne gouvernance des structures avec la finalité des impacts recherchés.

Etant précisé qu'au moins 40% de l'actif net du fonds a vocation à être investi dans des structures de l'économie sociale et solidaire agréées ESUS.

Cette stratégie contribue à la construction d'un portefeuille en ligne avec l'objectif d'investissement durable du fonds.

### **Absence de préjudice important à l'un des objectifs d'investissement durable**

L'approche de Mirova consiste à exclure de nos univers d'investissement les structures dont les activités économiques ont un impact négatif sur l'atteinte de l'un ou plusieurs des ODD de l'ONU. Mirova a notamment formalisé des positions relatives à un certains nombres d'activités controversées, incluant entre autres les activités contrevenant au Global Compact de l'ONU, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de statuer sur leur exclusion totale des univers d'investissements de Mirova, ou sur leur potentielle éligibilité sous réserve d'un certain nombre de critères. Ainsi, Mirova évite les investissements dans des activités potentiellement dommageables d'un point de vue environnemental ou social. Dans le cadre du fonds solidaire, qui se concentre sur des thèmes à impact (logement/social, emploi, environnement, solidarité internationale), l'univers d'investissement est naturellement intégralement positionné sur des entreprises dont l'activité contribue favorablement aux ODD.

Au-delà, Mirova analyse pour l'ensemble de ses investissements les risques d'impacts négatifs environnementaux ou sociaux liés à la manière dont les entreprises opèrent, afin de n'investir que dans des structures dont la gestion de ces risques est évaluée comme satisfaisante. Le fonds solidaire limite ses investissements à l'univers défini précédemment, avec un objectif de 40% ou plus investi dans des structures ayant reçues l'agrément ESUS. Cet agrément représente un gage de pratiques responsables de la part des entreprises. Les entreprises ne disposant pas de cet agrément font elles l'objet d'une analyse conduite en interne par l'équipe de Recherche en Développement Durable pour assurer une gestion suffisante des enjeux environnementaux et sociaux.

### **Description de notre politique visant à évaluer les pratiques de bonne gouvernance des structures**

Mirova intègre des critères de bonne gouvernance dans son évaluation des opportunités d'investissement et mène une recherche fondamentale approfondie pour évaluer des facteurs tels que la structure d'actionnariat, la dispersion de l'actionnariat, l'historique de propriété, la composition du conseil, l'indépendance du président et du conseil d'administration, la qualité du management, la communication financière, l'éthique de la société, les politiques de rémunération, la participation des salariés et parties prenantes aux réalisations de la structure, la mise en réserve des bénéfices, l'impact de l'utilité sociale sur les charges d'exploitation et le niveau d'engagement en faveur du développement durable.

Cette analyse des pratiques de bonne gouvernance s'inscrit dans le cadre du "mode d'entreprendre" spécifique de l'économie sociale et solidaire, tel que défini par la loi ESS de 2014. Si la fin, à savoir l'impact, prime, les moyens importent également, et il est important d'évaluer ceux-ci. Ainsi, les facteurs évalués sont basés, entre autres, sur les critères nécessaires à l'obtention de l'agrément ESUS.

#### **► Processus d'investissement**

Le processus d'investissement se décompose en 4 phases :

##### **Phase 1 : Origination de projets**

Les projets sourcés font l'objet d'une pré-sélection par le comité d'opportunité qui s'appuie sur une fiche d'opportunité de premier niveau (vérification des agréments solidaires, orientation sociétale des projets, premiers entretiens avec les porteurs de projets, visites éventuelles des sites, etc.).

Les « opportunités » d'investissement sont originées directement par l'équipe de gestion solidaire. Les investissements trouvent leurs sources dans des projets à échelle humaine avec un fort contenu social et/ou environnemental et économique. L'équipe de gestion s'appuie sur plusieurs canaux de sourcing complémentaires.

A ce stade du processus, nous accordons une attention particulière à la complémentarité des projets identifiés par rapport aux projets déjà financés.

##### **Phase 2 : Analyse Gestion**

L'équipe de gestion solidaire effectue des due diligences complètes sur les projets/entreprises présélectionnés par le comité d'opportunité. Les conclusions de la gestion sont synthétisées dans un document qui couvre :

- Analyse du marché et du positionnement de l'entreprise sur son marché
- Identification des impacts attendus
- Gouvernance de l'entreprise
- Analyse du prévisionnel
- Analyse du cycle d'exploitation
- Analyse du bilan (solidité financière)
- Evaluation des titres et calibrage de l'intérêt

La gestion exprime alors un montant d'investissement ou de financement précisant la durée, le type d'instrument financier et le rendement potentiel et /ou le taux d'intérêt.

En parallèle aux due-diligences menées par l'équipe de gestion, le département de la conformité procède à des points de contrôle spécifiques : analyse anti-blanchiment et identification du « bénéficiaire effectif » d'une opération (article L 561-5 du code monétaire et financier).

Les résultats des due-diligences gestion sont adressés au Département des Risques qui rend un avis « risque de crédit » sur le projet d'investissement.

### **Phase 3 : Comité d'investissement**

L'objet du comité d'investissement est de référencer les nouvelles structures éligibles qui ont franchi les étapes 1 et 2 et/ou de valider les demandes de renforcement de la gestion dans des structures déjà présentes dans le portefeuille du fonds.

Membres du Comité d'investissement : l'équipe de Gestion (membres décisionnaires), le Département Conformité et Contrôle Interne, le Département des Risques.

Prise de décision en comité d'investissement :

La Gestion présente le dossier d'analyse.

Le département Conformité et Contrôle Interne et le Département des Risques rendent compte de leurs avis (favorable, favorable avec réserve/limitation, défavorable) pour le projet d'investissement/financement et le montant demandé par la gestion. En dernier lieu, les membres décisionnaires du Comité se prononcent sur le projet d'investissement avec possibilité de surseoir un dossier à une date ultérieure.

### **Phase 4 : Implémentation de l'investissement dans le portefeuille**

Les investissements sont réalisés principalement sous forme de prises de participation en capital et/ou d'émissions de billets à ordre et d'obligations non cotées en fonction de la typologie des entités.

- **Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des Investisseurs**

#### ***a) Co-investissements avec d'autres OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou des sociétés liées ou des structures d'investissement gérées par une société liée à la société de gestion***

Si le fonds professionnel spécialisé devait co-investir avec d'autres OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou des sociétés liées ou des structures d'investissement gérées par une société liée à la société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie, sous réserves des situations particulières des différentes structures concernées (règles de division des risques, capacité résiduelle de trésorerie, contraintes de respect de ratio et d'allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, format juridique et fiscal des opérations...).

Dans les cas sus visés, les décisions de co-investissement ne seront autorisées qu'avec avis du Comité d'investissement de la société de gestion, dédié à l'activité du fonds professionnel spécialisé, après production d'une demande formalisée dûment documentée et motivée.

#### **Prestations de services de la société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées**

Dans le cadre strict de la gestion du fonds, la société de gestion ou toute société qui lui est liée n'effectuera pas de prestations de services (conseil, expertises...) au profit des entreprises ou entités dans lesquelles le fonds investit ou est susceptible d'investir.

#### ***b) Investissements complémentaires***

Le fonds professionnel spécialisé pourra investir dans une entreprise ou entité qui a déjà, à son capital, une société liée ou une structure d'investissement gérée par une société liée à la société de gestion, si et seulement si, un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif. Dans ce cas, le gérant du fonds professionnel spécialisé saisira le Comité d'investissement de son intention de procéder à ce type d'opération et informera les membres du Comité sur les critères permettant de réaliser cet investissement complémentaire. Le Comité examinera en premier lieu le caractère significatif des investissements réalisés par des tiers et vérifiera ensuite l'identité des investisseurs extérieurs.

De façon exceptionnelle en l'absence d'un investisseur tiers, le fonds professionnel spécialisé pourra investir sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé. Cette procédure exceptionnelle fera l'objet d'un suivi interne spécifique et la décision d'investissement relèvera de la société de gestion.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du fonds professionnel spécialisé établi par la société de gestion.

## **Transferts de participations**

Les opérations de transfert de participation seront évitées en cours de vie du fonds.

Dans le cas où il serait procédé à une cession d'un actif du fonds dans d'autres structures d'investissement liées à la société de gestion ou gérées par des sociétés liées à la société de gestion, seuls les titres détenus depuis moins de 12 mois pourront être cédés, après accord du comité d'investissement de la société de gestion.

Par exception, des cessions de titres détenus depuis plus de 12 mois pourront être réalisées en cas de période de pré-liquidation.

Dans tous les cas, ces opérations seront effectuées dans l'intérêt des porteurs et les cessions seront évaluées par un expert indépendant. Ces opérations seront validées par le comité d'investissement de la société de gestion.

Le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et/ou de rémunération de leur portage, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant.

### **c) Co investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et ses salariés**

La société de gestion et/ou ses mandataires sociaux et préposés ne pourront pas co-investir aux côtés du fonds professionnel spécialisé.

- **Description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme auxquels le fonds professionnel spécialisé peut recourir et de leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion :**

Le fonds professionnel spécialisé a une allocation cible minimum de 1/3 du portefeuille en actions.

On distingue :

- Les titres non cotés émis par des structures agréées solidaires au sens de l'article L3332-17-1 du Code du Travail ; nommés titres solidaires de manière explicite ;
- Les titres non cotés émis par des émetteurs répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux mais qui ne bénéficient pas de l'agrément solidaire ;

### **1 – Actions**

Les titres non cotés ouvrant accès au capital et les apports en compte courant (assimilés à du capital).

### **2 - Titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers**

Le contrat de financement peut prendre la forme de titres de créance normalisés (billet à ordre) ou spécifique à l'opération (obligations, obligations convertibles, titres participatifs).

Dans ce dernier cas, un contrat décrit les obligations réciproques des parties.

### 3 - Instruments spécifiques

#### 3.1 Détention d'actions ou des parts d'autres OPCVM/FIA ou Fonds d'investissement

Le fonds professionnel spécialisé peut détenir des parts ou actions d'OPCVM / FIA ou Fonds d'investissement dans la limite de 40% :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	X
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	X
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	X
OPCVM ou FIA nourricier	X
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	X
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	X
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	X
Fonds de Fonds alternatifs	

\* Ces fonds ne pourront détenir eux-mêmes + de 10% de leur actif en OPCVM/FIA.

Ces OPCVM et FIA pourront être gérés notamment par MIROVA, Natixis Investment Managers International ou toute société juridiquement liée.

#### 3.2 Instruments dérivés

Néant.

#### 3.3 Titres intégrant des dérivés

Le fonds professionnel spécialisé pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé en réalisant les mêmes fonctions que les instruments dérivés.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du fonds professionnel spécialisé sur les titres intégrant des dérivés.

Le fonds professionnel spécialisé pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite d'un engagement de 100 % de l'actif net afin d'optimiser l'atteinte de l'objectif de gestion du fonds.

## TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

<i>Nature des instruments utilisés</i>	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Warrants sur</b>									
Actions									
Taux									
Change									
Indices									
<b>Bons de souscription</b>									
Actions	X						X		
Taux									
Equity Linked									
<b>Obligations convertibles</b>									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles	X			X			X		
<b>Produits de taux callable</b>		X					X		
<b>Produits de taux puttable</b>									
<b>BMTN / EMTN structurés</b>									
BMTN structurés									
EMTN structurés									
<b>Credit Linked Notes (CLN)</b>									
<b>Autres (à préciser)</b>									

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.mirova.com](http://www.mirova.com)

### **3.4 Dépôt**

Le fonds professionnel spécialisé peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du fonds professionnel spécialisé contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

### **3.5 Liquidités**

Le fonds professionnel spécialisé peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

### **3.6 Emprunts d'espèces**

Le fonds professionnel spécialisé pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

### **3.7 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Néant.

### 3.8 Effet de levier

Le FIA n'utilise pas d'effet de levier.

#### ► Profil de risque

Le fonds professionnel spécialisé sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion tels que décrits au paragraphe « **LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES** ». Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

De ce fait, la progression de la valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé est susceptible de connaître des variations par rapport à son indicateur de référence. Ces évolutions et aléas de marchés correspondent aux différents risques ci-après énumérés :

- **Risque de perte en capital** : Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque de liquidité** : le risque de liquidité présent dans le fonds professionnel spécialisé est lié à la nature des titres non cotés. Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés à l'actif du fonds professionnel spécialisé dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et, concernant les titres solidaires non cotés, de la nature de leurs émetteurs, qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé. En raison de l'investissement en titres non cotés, le fonds est soumis à un risque de liquidité.
- **Risque de valorisation** : le risque de valorisation présent dans le fonds professionnel spécialisé est lié à la nature des titres non cotés. Il existe essentiellement du fait de la souscription puis de la valorisation des titres solidaires à l'actif du fonds professionnel spécialisé en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les évaluer précisément. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé. En raison de l'investissement en titres non cotés, le fonds est soumis à un risque de valorisation.
- **Risque opérationnel** : le risque opérationnel est le risque lié à la mauvaise exécution technique et administrative d'une opération (retard de livraison de titres et/ou de remise d'espèces par des contreparties).
- **Risque de taux** : le fonds professionnel spécialisé est en permanence investi pour une part importante de son actif en instruments de taux de la zone euro. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt de la zone euro. En outre, plus la sensibilité du Fonds (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée et plus le risque de taux auquel il s'expose l'est également et inversement.
- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs (écartement des spreads). En raison de sa stratégie d'investissement, le fonds est soumis à un risque de crédit.
- **Risque pays émergents** : les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres (ou leur valorisation pour les titres non cotés) et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et d'une législation de normes comptables et fiscales potentiellement différentes des normes françaises et plus difficiles d'analyse. De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité sur ces actifs. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risques de durabilité** : le fonds est sujet à des risques de durabilité à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

## ► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds professionnel spécialisé est un fonds dédié à des investisseurs ayant la qualité de clients professionnels au sens de l'article D.533-11 du Code Monétaire et Financier.

La **part I** est une part tous souscripteurs, principalement les investisseurs institutionnels et personnes morales.

La **part M** est Réservée aux FCPE du Groupe NATIXIS

**Durée minimale de placement recommandée** : supérieure à 7 ans.

Le fonds professionnel spécialisé ne peut être souscrit que par les investisseurs ayant préalablement fourni au centralisateur des ordres du fonds professionnel spécialisé le bulletin de souscription prévu à la rubrique « Conditions de souscription et de rachat » (ci-après, le « Bulletin »), Bulletin et dans lequel ils décrivent le montant de leur investissement et reconnaissent appartenir à l'une des catégories d'investisseur prévues par l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF.

Pour mémoire, à ce jour, il s'agit des catégories suivantes d'investisseurs :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans ce fonds professionnel spécialisé.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé dépend de la situation personnelle, réglementée ou non, et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé, mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs/porteurs de parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce fonds professionnel spécialisé.

## ► Modalité de détermination et d'affectation des revenus

Le fonds professionnel spécialisé est un fonds de capitalisation.

## ► Caractéristiques des parts

Type part	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
<b>Part M</b>	FR0010354555	EURO	100 euros	Supérieur à 100 000 euros*	Une part
<b>Part I</b>	FR0012097053	EURO	10.000 euros	Supérieur à 100 000 euros*	Dix-millièmes de parts

\* Exception : société de gestion du fonds professionnel spécialisé pour laquelle il n'y a pas de montant minimum de souscription.

## ► Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus le jour d'établissement de la valeur liquidative sur laquelle le porteur souhaite effectuer son ordre au plus tard à 9 heures. Lors de la 1<sup>ère</sup> souscription, le « Bulletin » joint en annexe du prospectus doit être transmis par le teneur de comptes français du porteur à CACEIS BANK au plus tard à 16 heures la veille du jour de centralisation. Les souscriptions ultérieures ne nécessitent pas cette démarche.

Dans la mesure où CACEIS BANK a bien reçu le Bulletin dûment complété, les ordres de souscription et de rachats sont ensuite centralisés le jour d'établissement de la Valeur Liquidative au plus tard à 9 heures et exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Si la veille du jour d'établissement de la valeur Liquidative est un jour férié au sens de l'article L 3133-1 du code du Travail et/ou un jour de fermeture de la bourse de Paris, la réception du Bulletin devra intervenir le jour ouvré précédent, un jour ouvré étant défini comme un jour d'ouverture de la bourse de Paris et un jour non férié au sens de l'article L 3133-1 du code du Travail (ci-après, le « Jour Ouvré »).

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+ 6 ouvrés	J+ 7 ouvrés	J+ 7 ouvrés
Centralisation avant 9h des ordres de souscription*	Centralisation avant 9h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

\* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

## Souscriptions

Les souscriptions sont effectuées en numéraire ou par apport de titres, dont les méthodes de valorisation pour les derniers sont précisées au chapitre V « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ». En cas de souscription par apport de titres, cette dernière est soumise à l'accord préalable de la société de gestion.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions sont reçues par le dépositaire.

## Rachats

Le rachat de parts s'effectue à tout moment.

Les rachats de parts sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats de parts sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum d'un (1) mois, suivant la date de publication de la valeur liquidative servant de référence pour le calcul de la somme revenant au cédant.

Si le fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du fonds par la société de gestion.

Les parts sont fractionnées en dix-millièmes.

### ► Gestion du risque de liquidité

La société de gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour ses fonds solidaires permettant de faire face aux situations potentielles de rachats par les investisseurs, et notamment par le maintien d'une poche de liquidités investie en fonds monétaires, complétée par une poche d'investissements en titres de dette de maturité courte.

### ► Outils de gestion de la liquidité

- **Prolongation du délai de préavis de rachat**

En conditions normales de marché, les demandes de rachats de parts, sont exécutées conformément aux modalités prévues dans le tableau de la section « MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ».

Afin de protéger les investisseurs qui demeurent dans le Fonds et de s'adapter aux événements imprévus du marché ou aux augmentations inhabituelles de demandes de remboursement, la société de gestion peut décider de prolonger le délai de préavis de rachat initial de parts c'est-à-dire de prolonger la durée entre la date de centralisation des ordres de rachats et leur exécution.

Le préavis de rachat initial et sa prolongation ne peuvent dépasser 12 mois.

Cette prolongation du délai de préavis de rachat permet à la société de gestion de disposer du temps nécessaire pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat.

Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suivra la fin du délai de préavis prolongé. La prolongation du délai de préavis de rachat n'aura aucun impact sur la fréquence des rachats du fonds concerné.

La mise en œuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

### Description de la méthode employée

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur

liquidative), et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 3 valeurs liquidatives sur 6 mois. Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application des règlements délégués.

### Modalités d'information des porteurs

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : [www.mirova.com](http://www.mirova.com).

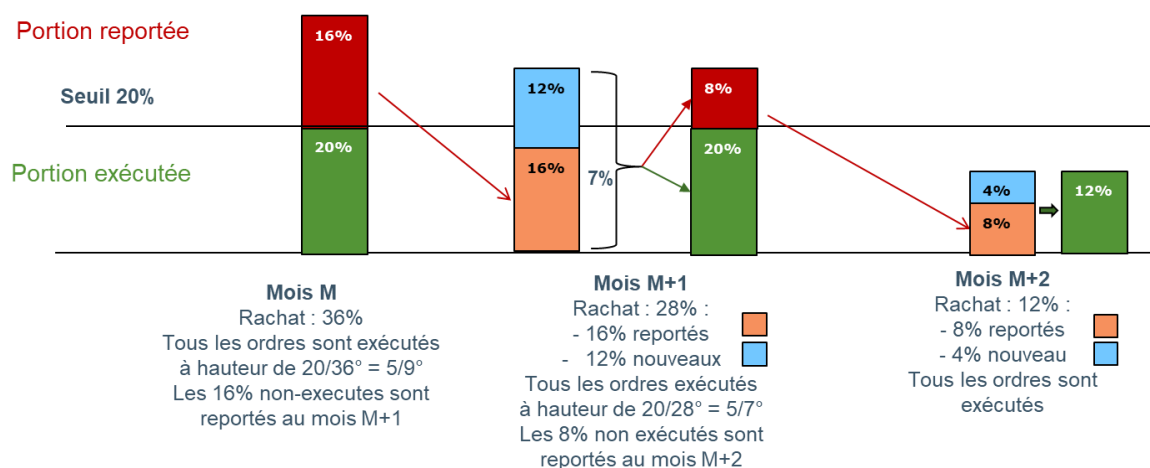
S'agissant des porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

### Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

### Exemple de mise en place du dispositif sur le fonds



### ► Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque dernier jour d'ouverture d'Euronext Paris du mois.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux.

Dans ce cas, cette dernière sera déterminée le jour de bourse précédent. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission et le prix de rachat de la part est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts existantes.

Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

## ► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès :

- du service client à : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

- de la société de gestion : MIROVA  
59 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

## ► Frais et commissions :

### 1 - Commissions de souscription et de rachat :

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds professionnel spécialisé servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part M : Néant Part I : 10% maximum *
Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part M : Néant Part I : 2% maximum *
Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

\*Les nourriciers sont exonérés des commissions de souscription et de rachat non acquises au fonds professionnel spécialisé.

### 2 - Frais facturés au fonds professionnel spécialisé :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnement et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

#### I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement du fonds dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs

#### II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques au fonds.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

### III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le fonds ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ....) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

### IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du Fonds, 'Tax agent' local... ) ;
- Frais juridiques propres au fonds ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

### V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

### VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.
- En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

### VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)
- 
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas des fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
  - Les commissions de mouvement,
  - Les commissions de surperformance.

Frais facturés au fonds professionnel spécialisé	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	<b>Part M</b> : 0,40% TTC maximum <b>Part I</b> : 0.65% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.10% TTC maximum (prélèvement forfaitaire*)
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<b>Part M et Part I</b> : 1% TTC Taux maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
Commission de mouvement	Néant	Néant

\* Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci, et à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

Outre les frais précités, resteront à la charge du fonds professionnel spécialisé :

- 1- les frais d'intermédiaires et de courtage, y compris les frais d'acquisitions opérées par le fonds faisant objet d'une taxe droit de cessions**
- 2- les coûts des services extérieurs** exposés pour l'acquisition, la gestion et la cession des actifs du fonds (notamment, les honoraires d'étude et d'audit, d'expertise et de conseil, les frais de contentieux et autres frais, que ces opérations aboutissent ou non) ainsi que les impôts et taxes éventuellement encourus.

En cas d'avances par la société de gestion, ces remboursements seront effectués mensuellement. Le total de ces frais ne pourra pas excéder 1 % (TTC) l'an du total de l'actif net du fonds. Le fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige à l'issue duquel la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction. La société de gestion fera en sorte que le montant de ces frais soit, en tout état de cause, proportionné à l'opération d'investissement.

### III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### **COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES:**

Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

MIROVA

Direction «Services Clients» de Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

[ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés .

#### **COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE:**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de MIROVA.

#### **INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE:**

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le fonds professionnel spécialisé selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions du règlement du fonds professionnel spécialisé.

## IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

### RATIOS APPLICABLES AU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

S'agissant d'un fonds professionnel spécialisé, aucun ratio d'actif et de passif ne s'applique au fonds professionnel spécialisé à l'exception de la règle selon laquelle le fonds professionnel spécialisé ne pourra pas avoir un effet de levier supérieur à 1.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 *bis* du règlement.

### INFORMATIONS SUR LE RISQUE GLOBAL DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE:

La méthode de calcul par le fonds professionnel spécialisé est celle du calcul de l'engagement

## V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### A - Règles d'évaluation des actifs

#### I Portefeuille titres :

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du fonds professionnel spécialisé) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du fonds professionnel spécialisé est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du fonds professionnel spécialisé sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le fonds professionnel spécialisé s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des fonds professionnel spécialisé. Ces règles sont applicables en fonction des titres détenus dans le portefeuille au jour de l'édition du prospectus.

#### Les actions :

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs détenues par le fonds professionnel spécialisé sont évaluées par la société de gestion selon les critères suivants :

#### **1- Valeurs cotées**

- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours de Bourse inscrit au jour de l'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres étrangers cotés sont évalués sur la base du dernier cours de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de leur marché principal converti en Euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ; lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces titres sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du dernier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date

d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

Les valeurs et titres détenus par le fonds professionnel spécialisé sont évalués afin d'établir les valeurs liquidatives et de procéder aux arrêts comptables, selon les règles décrites ci-dessous.

## **2-Les instruments financiers non cotés**

Les instruments financiers non cotés sont comptabilisés la première année, par MIROVA, à leur valeur d'acquisition. A l'issue de la période probatoire<sup>1</sup>, les titres sont valorisés au moins une fois par an. Les réévaluations éventuelles sont effectuées par MIROVA et sous le contrôle du Commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé, dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables.

Trois types d'instruments financiers sont distingués :

- les titres donnant accès au capital de la structure ;
- les billets à ordre ;
- les obligations.

MIROVA étudie la réévaluation des titres en portefeuille, dans les cas suivants :

- Existence d'une transaction récente avec un tiers indépendant dans la société concernée ;
- Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement supérieur ou inférieur de la valeur antérieure payée par le fonds professionnel spécialisé ;
- Existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes (intervention d'un tiers) et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement supérieur ou inférieur de la valeur antérieurement payée par le fonds professionnel spécialisé.

A défaut de disposer de références externes, les titres seront évalués à partir des trois grandes familles d'évaluation suivantes :

- Méthodes des comparables (existence de transactions récentes sur un comparable coté ou non coté) ;
- Méthodes d'évaluation par les flux ;
- Méthodes patrimoniales.

En cas de l'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les titres donnant accès au capital sont maintenus à leur prix de revient.

Les billets à ordre et les obligations sont évalués à leur valeur historique et font l'objet à l'issue de la période probatoire à l'instar des titres de capital d'une réévaluation ou d'une décote en fonction des critères précis et spécifiques.

Dans tous les cas, en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est corrigée à la baisse.

## **3- Décotes applicables sur instruments financiers non cotés**

L'évaluation des titres est révisée à la baisse en appliquant une décote en cas de constatation par MIROVA d'éléments tangibles et déterminants qui contribuent à une variation significative de la situation nette et/ou des perspectives de la société (à la baisse) par rapport à ce qui a été constaté lors de la dernière évaluation.

Il est dans ce cas, constaté des provisions comptables, selon un processus validé ad hoc. La décote sera réduite dès que des éléments probants permettront de reprendre la totalité ou une partie des décotes comptables.

---

<sup>1</sup> La période probatoire couvre une période de 12 mois ne donnant pas lieu à réévaluation, conformément aux recommandations de l'AFIC.

#### **4- Cas des avances en comptes courants**

Les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus éventuels qui s'y rattachent.

Cette évaluation est révisée à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, ses perspectives, sa rentabilité ou sa trésorerie.

#### **Les obligations :**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

#### **Les valeurs mobilières :**

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

#### **Les fonds :**

Les parts ou actions de fonds sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé sont évalués sur la base d'estimation fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

#### **Titres de créances négociables (« TCN ») :**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

#### **Les acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

## **2 Opérations à terme fermes et conditionnelles :**

### **Les marchés à terme fermes et conditionnels organisés**

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

### **Les swaps :**

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » (Synthetic Equity Swaps) ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

### **Les changes à terme :**

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

## **3 Engagements hors bilan**

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

### **A) Engagements sur marchés à terme fermes :**

#### **1) Futures :**

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

#### **2) Engagements sur contrats d'échange :**

##### **a) de taux**

contrats d'échange de taux adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

##### **b) autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

### **B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :**

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

#### **4 Devises**

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

#### **5 Instruments financiers non cotés et autres titres**

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### **B Méthodes de comptabilisation**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de cette période.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

## **VI INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Ce fonds professionnel spécialisé a été transformé en tant que fonds professionnel spécialisé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 07/08/2014.

Le document « politique de vote » est disponible sur le site Internet de MIROVA « [www.mirova.com](http://www.mirova.com) ».

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus complet doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : Mirova Solidaire**  
**Identifiant d'entité juridique : 9695004YETIPU4H2G719**

### Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental : %</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social : 50%</b>	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>

#### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds est d'investir en titres de capital et/ou de dette émis par des structures agréés explicitement comme entités solidaires ainsi que des titres non cotés émis par des structures d'impact (entreprises ou fonds d'investissement) répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux; à condition que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un quelconque Objectif de Développement Durable des Nations Unies et que les structures financées suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Chaque structure financée fait l'objet d'un suivi intégrant une analyse des indicateurs de mesure de l'impact propres à chaque entreprise, afin d'évaluer de manière adaptée la performance de chaque société au vu de

ses spécificités. Au-delà, afin de démontrer l'impact de la stratégie d'investissement solidaire, quelques indicateurs clés sont consolidés au niveau du portefeuille, et illustrent les impacts du fonds en fonction des grands types d'activités rencontrées dans les structures investies (logement d'insertion, EHPAD, microfinance, énergies renouvelables, etc.).

A titre indicatif :

- % de femmes salariées dans les structures financées
- Nombre de foyers bénéficiaires d'un logement d'insertion
  - Dont nombre qui n'avaient pas de logement personnel au préalable
  - Et dont nombre qui vivaient sous le seuil de pauvreté
- Nombre de bénéficiaires de places en EHPAD
- Emplois d'insertion créés sur l'exercice
- Nombre de bénéficiaires finaux de micro-crédits
- % de femmes bénéficiaires de micro-crédits
- Production d'énergie renouvelable
- Tonnes de CO2 évitées par la production d'énergie renouvelable sur l'exercice
- Hectares de fermes sous agriculture durable
- Tonnes de déchets collectés et traités grâce aux entreprises financées sur l'exercice
- Budget des programmes de solidarité internationale

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Mirova a développé un cadre d'évaluation de l'investissement durable visant à identifier les sociétés ayant un impact positif sur les ODD des Nations Unies, tout en évitant les sociétés dont les activités ou les pratiques ont un impact négatif ou génèrent un risque de ne pas atteindre les ODD. L'équipe de Recherche ESG de Mirova évalue la compatibilité du modèle économique de chaque société éligible à

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de

l'investissement avec des enjeux de développement durable. Dans le cadre de son analyse des impacts négatifs, Mirova identifie les risques d'impacts négatifs provenant des activités ou pratiques des entreprises et analyse la qualité des mesures prises par l'entreprise pour atténuer ces risques (le « test DNSH »).

À la suite de cette analyse qualitative, Mirova émet une opinion contraignante sur la base de laquelle les sociétés dont les activités ou pratiques sont considérées comme ayant un impact négatif significatif sur la réalisation d'un ou plusieurs des ODD sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement, indépendamment de leur contribution positive par ailleurs.

Au-delà, Mirova analyse pour l'ensemble de ses investissements les risques d'impacts négatifs environnementaux ou sociaux liés à la manière dont les entreprises opèrent, afin de n'investir que dans des structures dont la gestion de ces risques est évaluée comme satisfaisante. Le fonds solidaire limite ses investissements à l'univers défini précédemment, avec un objectif de 40% ou plus investi dans des structures ayant reçues l'agrément ESUS. Cet agrément représente un gage de pratiques responsables de la part des entreprises. Les entreprises ne disposant pas de cet agrément font elles l'objet d'une analyse conduite en interne par l'équipe de Recherche en Développement Durable pour assurer une gestion suffisante des enjeux environnementaux et sociaux.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de son évaluation des risques résiduels ESG conduite sur chaque émetteur, Mirova évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives significatives (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs des impacts négatifs principaux (PAI) obligatoires mentionnés dans les Normes Techniques Réglementaires consolidées).

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs et des modèles économiques des entreprises en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par ex. intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),
- analyse de l'exposition de l'entreprise aux problématiques sociales liées au droit du travail et à la gestion des ressources humaines, au regard des risques pouvant émerger de son modèle économique, de ses procédés de fabrication et de ses fournisseurs (par ex. l'exposition à des risques de santé-sécurité, l'exposition à des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),
- analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs,
- le filtrage des controverses potentielles ou en cours.

Lorsque Mirova estime que les processus et les pratiques de la société sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de la société est considéré comme négatif, donc inéligible à l'investissement.

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, Mirova examine les émetteurs par rapport au respect des Principe directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Mirova examine en permanence les antécédents et les flux d'informations des sociétés afin d'identifier les controverses importantes. Les mesures correctives et de remédiation mises en place par les entreprises sont également prises en compte.

Des actions d'engagement sont également mis en place par Mirova afin de surveiller la survenance de risques de violation des Principes directeurs.

Les structures identifiées par Mirova comme étant en violation grave de ces principes ou causant un préjudice important sont rendues inéligibles à l'investissement.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PAI ») sont pris en compte dans l'évaluation de l'impact négatif et les résultats sont intégrés dans le test DNSH.

Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, Mirova pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur des thématiques similaires aux des indicateurs PAI en question.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Non



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

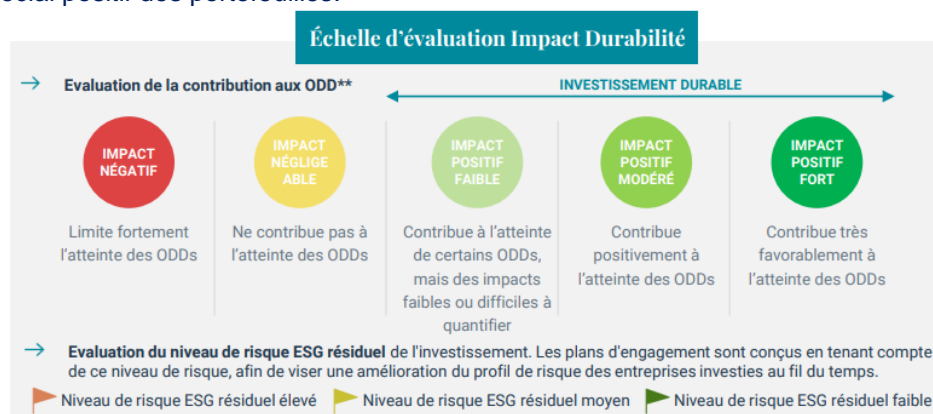
Le fonds vise à offrir une « performance sociale » à travers le financement d'entreprises et organismes œuvrant en faveur du développement économique et de la lutte contre l'exclusion. Ces structures non cotées doivent répondre favorablement aux critères ci-dessous :

- Un impact social et/ou environnemental fort et identifié sur la dimension sur laquelle ils travaillent et/ou sur la problématique à laquelle ils répondent ;
- Une viabilité et une soutenabilité économique afin que la structure financée soit en mesure d'adosser son utilité extra-financière à un « business model », et par là pouvoir rembourser le fonds ;
- Un mode d'entreprendre cohérent avec la finalité des impacts recherchés, et garant d'un juste partage de la valeur.

Les investissements du fonds couvrent les quatre grandes thématiques Finansol que sont l'Emploi, le Logement, l'Environnement et la Solidarité Internationale, via des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, en dette et en parts de fonds d'investissement à impact. Une part minoritaire de diversification du portefeuille est orientée vers d'autres activités, typiquement le secteur des financeurs d'entreprises à impact.

### **Intégration des critères ESG dans le processus d'investissement**

Tous les investissements du Fonds font l'objet d'une analyse de développement durable spécifique en amont de la décision d'investissement. Le résultat de l'analyse ESG est systématiquement présenté au Comité d'investissement avant la soumission de l'offre finale. A cette occasion, l'analyste ESG en charge de la valorisation extra-financière de l'investissement pressenti expose les opportunités environnementales et sociales générées par le projet ou l'entreprise sous revue. Il décrit également l'ensemble des risques ESG inhérents à l'activité et la manière dont ils sont appréhendés par l'entreprise ou la structure de projet, selon une approche couvrant l'intégralité du cycle de vie, de l'extraction des matières premières à la fin de vie des produits. Cette analyse est complétée par l'identification des principaux axes d'amélioration qui feront l'objet d'un engagement spécifique auprès de l'entreprise. L'ensemble de ces informations est résumé dans le procès-verbal du Comité d'investissement et intégré dans la décision finale au même titre que l'analyse financière, l'évaluation des risques et les aspects juridiques. L'analyse ESG débouche sur une opinion concernant le projet (de « Impact Négatif » à « Impact Positif Fort »), qui reflète le niveau de contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'entreprise sous revue : tous les actifs notés « Impact Négatif » ou « Impact Négligeable » sur cette échelle de notation extra-financière sont considérés comme incompatibles avec la réalisation des ODD et sont exclus des univers d'investissement. Toutes les entreprises notées « Impact Positif Faible », « Impact Positif Modéré » ou « Impact Positif Fort » sont donc éligibles à l'investissement. Néanmoins dans une perspective engagée visant à concilier création de valeur et développement durable, les équipes de gestion privilégieront les actifs « Impact Positif Modéré » et « Impact Positif Fort » au regard de leur contribution aux ODD, afin de maximiser l'impact environnemental ou social positif des portefeuilles.



- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds utilise les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds investit uniquement dans des entités non cotées de l'économie sociale et solidaire qui bénéficie d'un cadre réglementaire fixé en France par la loi ESS de 2014 ; ou dans des entreprises ou fonds d'investissement à

impact non cotés dès lors que leur utilité sociale et/ou environnementale est réelle et mesurable.

- Au moins 40% de l'actif net du fonds a vocation à être investi dans des structures de l'économie sociale et solidaire agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

### ● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Mirova intègre des critères de bonne gouvernance dans son évaluation des opportunités d'investissement et mène une recherche fondamentale approfondie pour évaluer des facteurs tels que la structure d'actionnariat, la dispersion de l'actionnariat, l'historique de propriété, la composition du conseil, l'indépendance du président et du conseil d'administration, la qualité du management, la communication financière, l'éthique de la société, les politiques de rémunération, la participation des salariés et parties prenantes aux réalisations de la structure, la mise en réserve des bénéfices, l'impact de l'utilité sociale sur les charges d'exploitation et le niveau d'engagement en faveur du développement durable.

A minima, toutes les sociétés visées doivent démontrer un niveau suffisant en matière de gouvernance, et dans le cas des controverses seraient identifiées justifier d'un plan d'action raisonnable pour améliorer la situation avant d'être considérées pour un investissement par le Fonds. Toutes les sociétés en portefeuille font l'objet font l'objet d'une revue périodique qui inclut le suivi des pratiques de bonnes gouvernance.

Cette analyse des pratiques de bonne gouvernance s'inscrit dans le cadre du "mode d'entreprendre" spécifique de l'économie sociale et solidaire, tel que défini par la loi ESS de 2014. Si la fin, à savoir l'impact, prime, les moyens importent également, et il est important d'évaluer ceux-ci. Ainsi, les facteurs évalués sont basés, entre autres, sur les critères nécessaires à l'obtention de l'agrément ESUS.



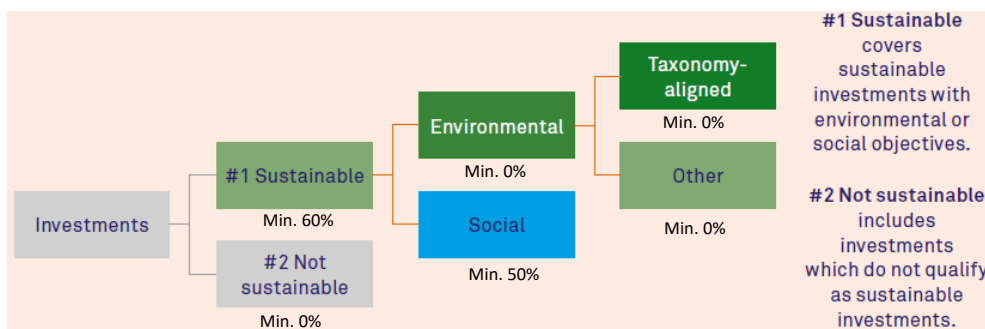
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des **L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. des obligations fiscales.

### ● **Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 60% de l'actif net du fonds.

La proportion d'investissement durable avec un objectif environnemental et/ou social est mesurée en tenant compte de la contribution de chaque actif à réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut changer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une période prolongée.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds ne fait pas usage de produits dérivés.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds a un objectif d'investissement social et à ce jour il n'existe pas de taxinomie européenne sociale, ni de critères d'examen techniques associées.

En conséquence, à ce stade, les investissements alignés sur la taxinomie du Fonds représenteront 0 % de ses investissements durables.

Mirova prévoit de mettre à jour ces informations et cet engagement sur l'alignement sur la taxinomie au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de l'augmentation de la disponibilité des données fiables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

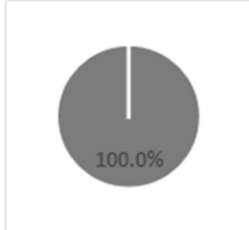
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

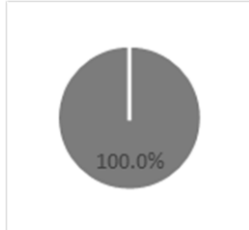
*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses\***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines \***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente **100%** des investissements totaux\*\*.

*\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*\*\*Le Fonds n'a pas défini de proportions maximum d'investissements dans les « obligations souveraines ». Par conséquent, la proportion totale indiquée ci-dessus est purement indicative et peut varier.*

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds pourra réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE. En effet, dans le cadre de l'évaluation de l'impact positif, Mirova peut identifier certaines activités qui ne sont pas actuellement couvertes par la taxinomie de l'UE ou considérées comme n'apportant une contribution substantielle aux objectifs de taxinomie environnementale.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Mirova réalise une évaluation globale des impacts positifs de chaque structure éligible, qui comprend une analyse des impacts positifs sur trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les structures qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- aider à développer une énergie à faible émission de carbone, une éco-efficacité, un transport propre, un bâtiment écologique ou s'aligner sur une stratégie de décarbonation avancée ; ou
- soutenir l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'aligner sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favoriser une gestion durable des déchets ou un modèle économique circulaire.

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.



### **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 50% d'investissement durables avec un objectif social, en investissant dans des entités agréées par l'autorité administrative en tant qu'entreprises solidaires à utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail, et d'autre part en titres non cotés émis par des structures d'impact (entreprises ou fonds d'investissement) répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux et financiers.



### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Fonds vise à investir uniquement dans des titres qualifiés d'investissement durable.

À des fins de gestion de trésorerie, le Fonds peut détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie jusqu'à 40% de son actif net.

En raison de leur nature technique et neutre, ces instruments ne sont pas considérés comme des investissements durables et, par conséquent, aucune garantie minimale n'a été mise en place.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Sans objet



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.mirova.com/fr/fonds/1881/mirova-solidaire>

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.